

## Arrêt

**n° 159 841 du 13 janvier 2016**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 aout 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. MBOUMENE SONKOUÉ loco Me G. NKIEMENE, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 24 novembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :  
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare qu'en octobre 2010, il s'est rapproché du RFP (*Regroupement des Forces Progressistes*). Suite à une augmentation du prix du carburant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le RFP a décidé de manifester le 7 juillet suivant à Bafoussam pour contester cette mesure et demander le départ du gouvernement et du président. Du 4 au 6 juillet 2014, le requérant a distribué à Bafoussam des tracts annonçant cette marche. Le 6 juillet en soirée, un voisin de sa grand-mère a informé le requérant que la police était passée à sa recherche chez elle à Bafoussam ; le requérant a alors quitté Bafoussam et est parti se cacher chez sa copine à Bandjoun. Le 30 juillet, le requérant a appris par ce même voisin que la maison de sa grand-mère avait été perquisitionnée et que le reste des tracts avait été retrouvé. Le 1<sup>er</sup> aout, il a été informé que les forces de l'ordre étaient également passées au domicile familial à Douala ; le requérant a ensuite quitté Bandjoun et s'est rendu à Douala chez son oncle où il s'est caché jusqu'au départ de son pays le 8 septembre 2014.

4. La partie défenderesse souligne d'emblée que le requérant ne dépose aucun document à l'appui de son récit, notamment des documents de nature à établir son identité et sa nationalité. Elle rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des contradictions, des imprécisions, des invraisemblances et des méconnaissances dans les déclarations du requérant qui empêchent de tenir pour établis ses liens avec le RFP, la distribution de tracts à laquelle il dit avoir procédé ainsi que les recherches des autorités à son encontre.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque ensuite la « violation des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable [ainsi que] du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Elle sollicite enfin la réformation de la décision « pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à*

*appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, concernant l'identification personnelle du requérant et son rattachement à son pays d'origine, la partie requérante fait valoir que « la demande d'asile du requérant doit être examinée par rapport à son pays de résidence connu, à savoir le Cameroun » (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil souligne que, si la partie défenderesse reproche au requérant de ne fournir « aucun document d'identité probant » et, dès lors, de la mettre « dans l'incapacité d'établir [...] [son] identification personnelle et [...] [son] rattachement à un Etat », elle n'en tire cependant aucune conséquence quant à la détermination du pays de protection du requérant : elle examine, en effet, la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves allégués par le requérant par rapport au Cameroun qui est précisément le pays dont il dit posséder la nationalité. Elle n'en tire pas davantage de conséquence sur son appréciation du bienfondé de cette crainte et de ce risque. Le Conseil constate dès lors que cette observation préliminaire formulée par la partie défenderesse reste, en l'espèce, sans incidence aucune sur l'examen de la demande d'asile à laquelle elle a procédé.

8.2 Ainsi encore, s'agissant de la contradiction relevée dans ses propos concernant la personne chez qui la police s'est rendue à Bafoussam le 6 juillet 2014 dans la soirée, parlant de son oncle lors de son entretien à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce, 12, rubrique 5), mais de sa grand-mère à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6, page 6, 14, 15 et 19), la partie requérante estime qu'il s'agit plutôt d'un malentendu (requête, page 5).

Le Conseil constate que cette divergence est établie ; il considère en outre qu'elle paraît d'autant plus importante que lors de son entretien à l'Office des étrangers, le requérant ne parle que de son oncle sans aucunement faire mention de sa grand-mère (dossier administratif, pièce 12, rubrique 5).

8.3 Ainsi encore, s'agissant des imprécisions dans ses déclarations relatives aux tracts qu'il a distribués, le requérant soutient qu'il a estimé « raisonnablement » leur quantité (requête, page 5) alors qu'il ressort au contraire du rapport de son audition au Commissariat général qu'il a répondu qu'il n'avait pas compté et qu'il ne savait pas, même approximativement (dossier administratif, pièce 6, page 14).

En ce qui concerne le contenu des tracts, le requérant estime qu'il « ressort de l'analyse de la motivation de la décision attaquée que le niveau d'exigence de la partie adverse ait été trop élevé » (requête, page 5).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de pareil argument. Il estime, en effet, au vu du message particulièrement dense qui était consigné dans ces papiers et dont la partie défenderesse a pu se procurer le texte qu'elle a déposé au dossier administratif (pièce 18), que la connaissance par le requérant du contenu de ces tracts est très limitée et ce d'autant plus qu'il s'est occupé de leur distribution pendant trois jours. Le Commissaire adjoint a dès lors pu raisonnablement considérer que, conjuguée à d'autres imprécisions et à une invraisemblance supplémentaire relatives à ces mêmes tracts, cette méconnaissance empêche de tenir pour établi que le requérant a réellement distribué lesdits tracts.

8.4 Ainsi encore, s'agissant de ses liens avec le RFP, la partie requérante soutient d'abord « avoir suffisamment donné des indications et les identités de trois amis d'enfance qui l'ont convaincu de rejoindre le RFP, comme [H. T.], [J. T.], [K.], [D. K.] et [G.] (cfr pages 11 et 17 du rapport d'audition) » (requête, page 7). Ensuite, elle fait valoir qu'« il est inexact de considérer que le requérant il [...] a [...] [joué] un rôle déterminant [dans le parti], si ce n'est [...] sa participation à des réunions occasionnelles

lors de ses présences à Bafoussam et l'appui apporté lors de la distribution des tracts ; En effet, en tant que simple sympathisant bénévole pour la distribution des tracts, il est normal que le requérant ne soit pas en mesure de décrire en détail l'organisation interne de l'association, nonobstant la présence de quelques-uns de ses amis d'enfants au sein du mouvement ; A ce titre, il paraît normal que le requérant ne puisse avoir une connaissance approfondie des hauts responsables, en dehors de ses contacts directs, et des structures d'un parti politique d'envergure nationale » (requête, page 8).

8.4.1 Le Conseil constate que les personnes mentionnées ci-dessus sont divers membres ou responsables du RFP dont le requérant a effectivement parlé au Commissariat général, mais que le requérant ne fournit toujours pas dans la requête l'identité de ses trois amis d'enfance dont il a été incapable, au Commissariat général, de préciser les noms et prénoms alors qu'il dit que ce sont des amis d'enfance, que ceux-ci l'ont convaincu de rejoindre le parti, qu'ils ont occupé des postes importants au sein du RFP, à savoir maire, député et conseiller, et qu'il a assisté à certaines de leurs réunions (dossier administratif, pièce 6, pages 6, 9 et 10).

8.4.2 Le Conseil relève que la partie défenderesse ne prétend pas que le requérant a joué un rôle déterminant au sein du RFP ; elle constate seulement que les informations qu'il fournit sur ce parti sont lacunaires alors que le requérant prétend qu'il s'en est rapproché dès 2010 et ce à l'instigation d'amis d'enfance qui ont occupé différentes fonctions dans le parti et qu'il rencontrait à diverses réunions. Le Conseil souligne par ailleurs que ce constat n'est qu'un des motifs parmi beaucoup d'autres pour lesquels la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant.

8.5 Ainsi encore, le requérant soutient qu'au Commissariat général l'officier de protection ne lui a pas demandé le patronyme de sa copine Carole et que le même constat peut être fait concernant le voisin qui l'a prévenu de la perquisition de la police au domicile de sa grand-mère à Bafoussam (requête, page 7).

Le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il a été expressément demandé au requérant, lors de son audition au Commissariat général, comment s'appelait Carole et que celui-ci a répondu ne pas le savoir (dossier administratif, pièce 6, page 16) ; la même question lui a été posée concernant ledit voisin, le requérant ayant à nouveau fait part de sa totale ignorance (dossier administratif, pièce 6, page 14).

8.6 Ainsi encore, s'agissant du sort des amis du requérant qui ont distribué des tracts avec lui, du nombre de personnes arrêtées dans le cadre de ces événements et de leurs suites médiatiques, la partie requérante estime que « son propre état de clandestinité après ces arrestations et l'ignorance du lieu d'incarcération de ses amis l'ont légitimement empêché d'entreprendre des démarches pour s'enquérir de leur sort ni d'être suffisamment informé de ses suites médiatiques ; Dès lors, l'hypothèse d'un retour à Bafoussam après ces événements pour s'enquérir de la situation de ses compagnons n'était pas réaliste, puisqu'il était recherché par les forces de police ; Il ne peut être soutenu que le requérant s'est désintéressé du sort de ses amis arrêtés aussi longtemps qu'il ressort des circonstances des faits qu'il est lui-même [...] resté dans l'ignorance de la destination finale et du sort réservés à ces derniers ; Au regard des circonstances de faits, le motif de la décision manque de pertinence sur ce point précis en ce qu'il reproche au requérant l'absence des démarches pour tenter de s'enquérir de la situation de ses amis. » (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments. Il constate, en effet, qu'entre l'introduction de sa demande d'asile le 10 septembre 2014 et l'audience du 10 décembre 2015, quinze mois se sont écoulés au cours desquels le requérant a eu toute possibilité de prendre contact avec des membres de sa famille ou des connaissances au Cameroun pour tenter d'obtenir des informations tant sur le sort de ses amis que sur les suites des événements auxquels il prétend avoir participé et qu'il présente comme étant à l'origine des recherches des autorités à son encontre et de sa fuite du Cameroun.

8.7 La partie requérante (requête, page 8) fait encore référence à une jurisprudence du Conseil, selon laquelle « Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Le Conseil souligne que cette jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour

certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette demande de protection subsidiaire. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE